

## **REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation du temps de travail des personnels chargés des missions suivantes :

### **LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES BACS RHENANS DU CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN.**

#### **Références réglementaires**

- le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales ;
- la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Après avis du CHSCT en date du 4 juin 2013.

#### **TITRE I - LES PRINCIPES GENERAUX**

##### **Article 1 : les agents concernés**

Le présent règlement s'applique aux personnels d'exploitation affectés à la gestion et l'exploitation des bacs rhénans qui, par ailleurs, assurent également des missions au sein du C.T.C.G. de rattachement.

##### **Article 2 : les droits des agents**

Les agents bénéficieront, au même titre que les autres agents du Conseil Général du Bas-Rhin, des droits au temps partiel et aux autorisations d'absences, selon les modalités prévues par le règlement actuellement en vigueur au sein de la collectivité. L'ARTT et les congés annuels font l'objet de modalités spécifiques précisées aux articles 5 et 6.

Les congés au titre d'une année sont pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de cette même année. Les droits à congés seront posés par journée (8 heures) ou demi-journée (4 heures) pendant la période cycle d'entretien, par journée complète pendant la période cycle d'exploitation (le nombre d'heure est celui de la journée de travail).

##### **Article 3 : le temps de travail effectif**

Il correspond à toute période durant laquelle l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme du temps de travail effectif :

- les déplacements professionnels entre différents lieux de travail
- les formations professionnelles, colloques, réunions extérieures...

- les visites médicales auprès du médecin de prévention (médecine professionnelle) ou d'un médecin agréé (visites faites à la demande de l'employeur)
- le temps passé à titre personnel auprès des organisations syndicales et des prestataires de l'action sociale identifiés au sein de la collectivité
- les temps d'intervention opérationnelle pendant une astreinte.

Ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif :

- les déplacements domicile-travail
- les déplacements pour se rendre en formation, colloque lorsqu'ils ont lieu en dehors des horaires habituels de travail
- le temps d'astreinte pendant lequel l'agent ne se trouve pas en intervention opérationnelle.

#### **Article 4 : les pauses**

La pause méridienne est obligatoire pour les agents qui ne sont pas en journée continue. Elle ne représente pas du temps de travail effectif ; l'agent peut donc vaquer librement à ses occupations personnelles pendant cette pause méridienne.

Pour les agents en journée continue, une pause de 20 minutes, éventuellement fractionnée, est obligatoirement prise par tranche de 6 heures de travail en continu. Cette pause de 20 minutes constituant du temps de travail effectif, l'agent ne peut donc quitter son lieu de travail.

## **TITRE II - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

#### **Article 5 : le temps de travail**

L'approche « temps de travail » liée à l'activité bac est appréhendée de manière annuelle afin de permettre le fonctionnement quotidien de ce service public.

Le temps de travail, calculé et converti si besoin en heures, est fixé annuellement à 1607 heures, moins 14,4 heures (jours Alsace-Lorraine), moins les réductions liées aux contraintes horaires de travail régulier les samedis, dimanches et jours fériés, estimées à environ 50 heures par an.

Les agents des bacs ont dans leur planning annuel de travail des cycles de navigation détaillés à l'article 7, et des cycles d'entretien pendant lesquels ils adoptent les cycles et le règlement du temps de travail dédié aux personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation des routes.

Au vu du temps de travail annualisé à effectuer par les agents des bacs, ceux-ci devront compenser les heures non travaillées lorsque dans leur planning annuel un jour prévu en cycle d'entretien en centre technique tombe un jour férié.

#### **Article 6 : les congés**

Compte-tenu des amplitudes de cycles de travail très variables selon les bacs et les saisons, et pour une parfaite équité entre les agents, et compte-tenu des dispositions prévues à l'article 5, les congés sont annualisés en incluant les jours de fractionnement, calculés et gérés en heures. Le nombre d'heures de congés annuels est de 224 heures.

#### **Article 7 : les cycles de travail**

Les cycles de travail des agents des bacs rhénans sont liés aux horaires de navigation des bacs.

Les périodes de repos sont de deux jours consécutifs par semaine, et deux dimanches par mois.

Les cycles de travail sont de trois types :

- cycle de navigation du matin : de ½ heure avant le démarrage du bac, jusqu'à 13 h 00
- cycle de navigation de l'après-midi : de 12 h 45 à ½ heure après la fermeture du bac

- cycle d'entretien ou d'arrêt du bac : journée sans navigation où l'agent rejoint le CTCG de rattachement pour intégrer les équipes d'entretien et d'exploitation du réseau routier et applique les horaires du CTCG de rattachement.

Les cycles de navigation sont définis ainsi :

#### Bac de RHINAU :

	<b>Horaires d'hiver du 1/01 au 31/03 et du 01/11 au 31/12</b>	<b>Horaires printemps et automne : du 01/04 au 30/06 et du 01/09 au 31/10</b>	<b>Horaires d'été du 01/07 au 31/08</b>
<b>Lundi à Vendredi</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	5h30 – 19h00	5h30 – 21h00	5h30 – 22h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	5h00 – 13h00 12h45 – 19h30	5h00 – 13h00 12h45 – 21h30	5h00 – 13h00 12h45 – 22h30
<b>Samedi, Dimanche et jours fériés du régime national et local Alsace-Moselle</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	7h00 – 19h00	6h30 – 22h00	6h30 – 22h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	6h30 – 13h00 12h45 – 19h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

#### Bac de DRUSENHEIM :

	<b>Horaires d'hiver : du 01/10 au 31/03</b>	<b>Horaires d'été : du 01/04 au 30/09</b>
<b>Lundi à Vendredi</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	6h00 – 20h00	6h00 – 20h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30
<b>Samedi, Dimanche et jours fériés</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	7h00 – 20h00	6h30 – 22h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	6h30 – 13h00 12h45 – 20h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

#### Bac de SELTZ :

	<b>Horaires d'hiver : du 01/10 au 31/03</b>	<b>Horaires d'été : du 01/04 au 30/09</b>
<b>Lundi à Vendredi</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	6h00 – 20h00	6h00 – 20h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30	5h30 – 13h00 12h45 – 20h30
<b>Samedi, Dimanche et jours fériés</b>	<b>Navigation</b>	<b>Navigation</b>
	7h00 – 20h00	6h30 – 22h00
	<b>Cycles de travail</b>	<b>Cycles de travail</b>
	6h30 – 13h00 12h45 – 20h30	6h00 – 13h00 12h45 – 22h30

### **Article 8 : les heures supplémentaires**

Ce sont les heures réalisées à la demande du supérieur hiérarchique et en dehors des bornes horaires définies. Elles doivent être en mesure d'être justifiées.

Pour les agents éligibles au paiement ou à la récupération des heures supplémentaires, elles feront l'objet, soit d'une compensation financière sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, soit d'une récupération en temps sous forme de repos compensateur.

Les heures supplémentaires, qu'elles soient effectuées de jour, de nuit, un samedi, dimanche, jour férié ou pont seront compensées au taux de la législation en vigueur à la date de leur réalisation.

La récupération sous la forme de repos compensateur sera limitée à 100 heures par an bonifications comprises. Le stock de repos compensateur à un instant donné sera limité à 100 heures bonifications comprises.

### **Article 9 : les garanties minimales**

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. De plus, les agents ont droit à un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures, comprenant en principe le dimanche.

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, et chaque agent a droit à un repos minimum de 11 heures entre deux jours de travail.

#### **Les interventions aléatoires :**

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible (en l'occurrence l'absence imprévue d'un agent et uniquement s'il n'y a pas d'autre solution) qui requiert une action immédiatement pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens.

Dans le cas d'intervention aléatoire, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu dans les conditions suivantes : si le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit selon les conditions suivantes :

- si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, (ce qui ne sera pas mis en œuvre au niveau des bacs), l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuées avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation citée au deuxième alinéa, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence ;
- si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. Dans le cas où une partie du repos coïnciderait avec des heures normalement travaillées, celles-ci ne sont pas travaillées.

### **Article 10 : Points particuliers du règlement dédié du temps de travail :**

#### **10.1 – Périodes programmées d'entretien réalisées par les agents**

Les périodes programmées d'entretien des bacs permettent aux agents de prendre de façon privilégiée leurs congés annuels. Elles permettent également de pallier les absences non programmées des agents navigants (voir articles 10.3 et 10.4 suivants).

Les agents en situation de période d'entretien rejoignent le Centre Technique du Conseil Général de rattachement dont ils dépendent géographiquement, dans les conditions suivantes :

- les agents des bacs adoptent les horaires des agents d'exploitation, en vigueur au CTCG

- le lieu de prise de poste reste le bac rhénan d'affectation habituelle, sauf si l'agent décide de se rendre au CTCG par ses propres moyens ;
- les déplacements entre le bac et le CTCG (aller et retour) se font en dehors du cycle de travail à l'aide du véhicule de service affecté au bac ;
- ces dispositions génèrent, sauf pour les agents qui embauchent directement au CTCG, ½ heure supplémentaire le matin, et ½ heure supplémentaire le soir qui seront de préférence récupérées durant le temps de travail d'entretien prévu aux cycles de travail ;
- le bac et le CTCG de rattachement étant deux lieux de travail habituel des agents des bacs, les journées d'entretien ne donnent pas droit à un frais de déplacement si l'agent peut déjeuner au Centre Technique.

### **10.2 – Périodes de crues ou d'impossibilité de naviguer**

En période de crues ou d'impossibilité de naviguer, les agents dont la présence n'est pas indispensable à proximité immédiate des bacs rejoindront le centre technique de rattachement et seront intégrés aux équipes d'exploitation selon les mêmes modalités qu'indiqué au 10.1 du présent article.

### **10.3 – Modalités de remplacement d'un agent naviguant, du lundi au vendredi**

Pour pallier ce type d'absence, il est fait appel prioritairement aux agents en cycle d'entretien qui prévoit 8h00 de travail par jour. Les modalités de remplacement sont les suivantes :

#### **Remplacement d'un cycle du matin :**

L'agent appelé en remplacement d'un cycle de matin adoptera comme cycle de référence, le cycle décalé existant dans la collectivité, à savoir 6h00 – 13h30. Les horaires de travail réel de l'agent seront calés sur ceux nécessaires au fonctionnement du bac.

Seront ensuite comparés les horaires dus par l'agent et ceux réellement réalisés. Les périodes de travail excédentaires seront de manière exceptionnelle, en raison de la spécificité des activités exercées, rémunérées en heures supplémentaires selon la réglementation en vigueur. Pour les périodes dues mais non réalisées au titre de la navigation, et après validation du chef d'équipe responsable, les agents seront amenés soit à prolonger leur journée de travail par un travail dans les locaux du bac (entretien, travail administratif de compte-rendu), soit à compenser ces heures non faites par le non paiement d'heures supplémentaires exécutées lors des déplacements générés par l'intégration aux équipes des CTCG en période normale d'entretien.

#### **Remplacement d'un cycle de l'après-midi**

L'agent appelé en remplacement d'un cycle de l'après-midi adoptera comme cycle de référence, le cycle décalé propre aux bacs, à savoir 12h45 – 21h00. Les horaires de travail réel de l'agent seront calés sur ceux nécessaires au fonctionnement du bac.

Pour le décompte d'heures, les mêmes règles qu'au chapitre précédent s'appliquent.

Si le remplacement (matin ou après-midi) devait être effectué par un agent en période de repos, ce dernier serait rémunéré en heures supplémentaires.

### **10.4 – Modalités de remplacement d'un agent naviguant, les samedis, dimanches et jours fériés**

Pour pallier ce type d'absence, il ne peut être fait appel qu'aux agents en période de repos. Les heures effectuées seront donc intégralement rémunérées en heures supplémentaires selon les textes en vigueur.

### **10.5 – Mise en astreinte ponctuelle d'un agent naviguant**

Lors d'opération de maintenance ou de réparation du bac en dehors des heures normales d'exploitation, il peut être nécessaire d'avoir recours à un pilote pour procéder aux essais du bac après intervention. Dans ce cas, les personnels seront mis en astreinte fractionnée, de la manière suivante :

- pour la période allant de l'heure normale de fermeture du bac, jusqu'à minuit (0h00), le pilote de service en cycle de travail de l'après-midi du jour J ;
- pour la période allant de minuit (0h00) jusqu'à l'heure normale d'ouverture du bac J+1, le pilote de service en cycle de travail du matin du jour J+1.

Cette organisation des astreintes fractionnées permet de garantir pour chacun des pilotes un minimum de 11 heures de repos consécutives.

Les astreintes seront dans ce cas rémunérées selon les décrets en vigueur.